

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/CZ

A R R E T E

N° **9 5 2 2 5 3** du **2 2 NOV. 1995** portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée le 23 mars 1995 par la Société VALFLEURI S.A. dont le siège social est 5 rue de la Charente à 68271 WITTENHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de pâtes alimentaires et de procéder à l'augmentation du stockage de matières combustibles à WITTENHEIM 68271 ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé aux n°s 2260, 2220, 2221, 1510 de la nomenclature des Installations Classées et les rubriques n°s 361/B/2 et 2925 soumises à déclaration ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 15 mai 1995 au 15 juin 1995 à WITTENHEIM ;
- VU les avis du commissaire enquêteur, des Conseils Municipaux de WITTENHEIM, PULVERSHEIM et RUELISHEIM et des Services Techniques ;

.../...

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le rapport du 18 septembre 1995 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis favorable du 12 octobre 1995 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95 2018 du 19 octobre 1995 portant sursis à statuer pour un délai de 3 mois ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

ARRETE

TITRE I . GENERALITES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société VALFLEURI dont le siège social est 5 rue de la Charente - 68271 WITTENHEIM CEDEX, sur le site du siège social.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Broyage, mélange, etc... de produits organiques naturels.	2260	Autorisation	520	kW
Préparation de produit alimentaire d'origine végétale.	2220	Autorisation	60	t/j
Préparation de produit alimentaire d'origine animale.	2221	Autorisation	27	t/j
Entrepôt couvert de matières combustibles.	1510	Autorisation	900 tonnes de matière dans 68 000 m ³ d'entrepôt.	

.../...

Installation de compression.	361/B/2	Déclaration	200	kW
Installation de réfrigération.	361/B/2	Déclaration	177	kW
Atelier de charge d'accumulateurs.	2925	Déclaration	22,2	kW

ARTICLE 2 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS
--

Les installations, visées au chapitre I - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'Arrêté Ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 7 - AIR

Les effluents gazeux des installations sont constitués :

- des rejets liés aux installations de combustion.
- des extractions d'air des ateliers de fabrication.

Installations de combustion :

Au sein de l'entreprise sont exploitées deux chaufferies dont les puissances thermiques respectives sont :

chaufferie 1 : 2 générateurs de 0,75 MW.

chaufferie 2 : 1 générateur de 0,30 MW.

Les générateurs fonctionnent au gaz naturel.

Atelier de fabrication :

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration mg/m ³	Débit massique horaire kg/h
Atelier de fabrication.	Poussière	100	0,02

Dans un délai d'un an, les effluents gazeux des ateliers de fabrication seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée de 11,60 mètres.

.../...

ARTICLE 8 - ODEURS

Toutes dispositions (telles que captation, traitement, émission à l'atmosphère sous ventilation forcée, ...) seront prises pour éviter aux riverains toute nuisance odorante.

ARTICLE 9 - DECHETS

1. Principes généraux :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

2. Caractérisation des déchets :

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés peuvent être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution.

3. Stockage interne :

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques. Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4. Elimination - valorisation :

- 4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre ... devra être prioritairement retenue.

- 4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
- 4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, en particulier les boues d'hydrocarbures expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- 4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

5. Bilans :

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 - EAU

10.1. Alimentation

L'eau utilisée industriellement sera prélevée à partir du réseau d'adduction de la ville.

.../...

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental (article 16.3.). Ce dispositif fera l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Les eaux de process sont isolées du réseau interne à usage sanitaire par un dispositif de disconnection du type bac de coupure.

Ces alimentations seront pourvues d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

L'établissement sera mis en conformité avec les dispositions du présent article dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté.

10.2. Consommation

Le débit maximal prélevé par l'établissement ne dépassera pas les 50 m³ par jour.

L'eau sera utilisée pour :

- le réseau interne à usage sanitaire
- l'appoint du circuit de refroidissement
- le lavage interne des stockages et conduites de circulation d'oeufs.

10.3. Prévention des pollutions accidentelles :

Toute unité de stockage susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour les milieux aquatiques devra être associée à une capacité de rétention étanche, suffisamment dimensionnée, conçue pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement contenus.

Les stockages d'huiles usées et de produits nettoyants seront positionnés sur aire étanche dans un délai de six mois.

Les réservoirs de stockages d'oeufs liquides présents dans l'établissement seront des réservoirs double enveloppe.

Le local de stockage sera aménagé de telle sorte que si d'importantes quantités d'oeufs liquides sont répandus, elles ne peuvent être évacuées immédiatement dans le réseau d'égout.

Une vanne, ou tout autre dispositif équivalent, permettant d'isoler le local de stockage du réseau d'assainissement communal sera mise en place dans un délai de six mois.

L'aire de dépotage des oeufs liquides à l'extérieur du bâtiment sera aménagée de telle sorte qu'à la suite d'un incident au niveau du dépotage, les oeufs liquides répandus ne puissent se propager ou polluer l'eau ou le milieu naturel.

Une vanne, ou tout autre dispositif équivalent, permettant d'isoler le réseau d'égout de l'aire de dépotage d'oeufs liquides, pour éviter un envoi massif d'oeufs liquides vers la station d'épuration, sera mise en place dans un délai de six mois.

10.4. Rejet dans une station d'épuration collective :

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine devront satisfaire aux conditions fixées par une convention de déversement établie entre l'industriel et le gestionnaire du réseau d'assainissement.

En particulier, les caractéristiques de l'effluent rejeté (eaux de lavage des circuits de transport de matières premières) ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- débit moyen quotidien des rejets : 10 m³.
- concentrations et flux moyens sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutifs (en kg/j)
DCO	110	1,1
DBO ₅	70	0,7
MES	0,6	6.10 ⁻³

10.5. Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être souillées d'hydrocarbures (voie de circulation - aire de stationnement) seront collectées et drainées vers des séparateurs - décanteurs d'hydrocarbures.

En sortie de ces dispositifs de traitement, les eaux ne devront pas avoir une concentration en hydrocarbures supérieure à 15 mg/l (norme NFT 90-202).

Après traitement, ces eaux pluviales pourront être rejetées dans le milieu naturel par le biais d'un puits filtrant.

10.6. Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement des presses de fabrication sont utilisées en circuit semi-fermé ; la consommation quotidienne liée à l'appoint du circuit de refroidissement est d'environ 30 m³.

Les eaux de refroidissement des stockages d'oeuf sont utilisées en circuit fermé.

ARTICLE 11 - BRUIT ET VIBRATIONS

- * Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PERIODE							
HORAIRES	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	<= 3 dBA		<= 5 dBA			<= 3 dBA	
Niveau sonore limite admissible	60		65	60		55	

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (6 h 30 / 21 h 30) les niveaux limites seront de 60 dB(A) et l'émergence sera ≤ 3 dB(A).

- * En outre, les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

B - CONTROLE DES REJETS

ARTICLE 12 - AIR

Des mesures occasionnelles dans l'environnement de l'établissement pourront être prescrites par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un laboratoire qualifié.

ARTICLE 13 - EAU - REJETS D'EAUX RESIDUAIRES :

Des mesures occasionnelles sur :

- les rejets d'eau industrielle de l'établissement
- les rejets d'eau en sortie du séparateur - décanteur d'hydrocarbures

pourront être prescrites par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Les prélèvements et analyses devront être effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

L'inspection des installations classées et le service chargé de la Police des Eaux (respectivement la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement) pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 - DECHETS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 15 - BRUIT

Des mesures de bruit pourront être prescrites par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Les mesures devront être effectuées par un organisme ou une personne qualifiée.

ARTICLE 16 - FRAIS

Les frais qui résulteront des mesures et analyses prévues aux articles 12, 13 et 15 précédents sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 17 - TRANSMISSION DES RESULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le résultat des différents contrôles réalisés.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau au service chargé de la Police des Eaux (respectivement à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

C - CONCEPTION DE L'ENTREPOT

ARTICLE 18 - CELLULES DE STOCKAGE

Seul l'entreposage de pâtes alimentaires conditionnées est autorisé au sein des entrepôts.

L'activité d'entreposage s'effectuera dans deux dépôts distincts séparés l'un de l'autre de 10 mètres, et reliés par deux galeries de circulation.

L'entrepôt existant, accolé au hall de fabrication, sera scindé en deux cellules de stockage séparées par un mur coupe-feu 2 heures :

- la cellule n° 1 - superficie 1 300 m²
- la cellule n° 2 - superficie 3 700 m².

Le nouvel entrepôt ne comprendra qu'une cellule de stockage (cellule n° 3) d'une superficie de 3 900 m².

D - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES

Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 20 - DEFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

ARTICLE 21 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

21.1. Implantation - Isolement par rapport aux tiers :

La hauteur de l'entrepôt existant est de 7 mètres.

La hauteur du nouvel entrepôt est de 10,40 mètres.

L'entrepôt restera implanté à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et des immeubles de grandes hauteurs, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

21.2. Règles de construction :

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols incombustibles ; portes pare-flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace.

Pour les entrepôts, la surface utile des exutoires de fumée sera d'au moins 2 % de la surface des entrepôts ; seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique dont la superficie sera au moins de 0,5 % de la surface totale de la toiture.

L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

21.3. Aménagement des cellules de stockage :

Chacune des ouvertures des deux galeries de circulation reliant le nouvel entrepôt à l'entrepôt existant sera équipée d'une porte coupe-feu 1 heure dont la fermeture automatique sera asservie à la détection incendie.

Les ouvertures situées dans le mur coupe-feu séparant :

- la cellule n° 1 du hall de fabrication
- la cellule n° 2 du hall de fabrication
- la cellule n° 2 de la cellule n° 1

seront équipées de porte coupe-feu à fermeture automatique.

21.4. Aménagements extérieurs :

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

21.5. Équipements électriques :

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

A proximité d'au moins une issue de l'entrepôt est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique ; désenfumage ...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux non attenants à l'entrepôt.

Seul l'éclairage électrique est autorisé dans le cas d'un éclairage artificiel.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 22 - SECURITE INCENDIE

22.1. Généralités :

Il est interdit de fumer au niveau des cellules de stockage ou d'y apporter des feux nus.

Dans les zones de risque incendie :

- les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.
- pour les travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :
 - * aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux.
 - * délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.
 - * contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

.../...

22.2. Détection et alarme :

La cellule de stockage n° 3 sera équipée d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

22.3. Moyens de lutte contre l'incendie :

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel. A cet effet, l'exploitant disposera, à moins de 200 mètres, de 5 poteaux d'incendie normalisés.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) seront bien repérés et facilement accessibles et notamment la distribution de gaz à l'extérieur des bâtiments.

22.4. Issues de secours :

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont à prévoir dans chaque cellule de stockage.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie. Ces portes sont réparables et leurs accès convenablement balisés.

.../...

22.5. Plan d'intervention :

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'Incendie et de Secours

22.6. Règles d'exploitation - consignes :

Aire d'e conditionnement :

L'aire de conditionnement sera isolée des zones d'entreposage. Elle se situera dans la cellule n° 2 et disposera de moyens d'intervention particuliers (robinets d'incendie armés - extincteurs).

Locaux de charge et de stationnement :

Les locaux de charge d'accumulateurs et de stationnement des engins de manutention seront conformes aux dispositions de l'article 23.

Les engins de manutention sont régulièrement à contrôler régulièrement.

Entretien général :

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc ... sont regroupés hors des allées de circulation.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies de secours devant les portes. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention seront remisés dans le local de charge d'accumulateurs.

Consignes :

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'Intervention des Secours Extérieurs, établi conjointement avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

E - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 23 - LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Le local est isolé du reste des locaux par un mur coupe-feu 2 heures percé d'une ouverture fermée par une porte coupe-feu 1 heure.

Le local sera largement ventilé de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant.

.../...

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- * 50 pour 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Il est interdit d'installer dans le local un dépôt de matières combustibles, où d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... . Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Ce local sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

ARTICLE 24 - LOCAL DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 25 - CHAUFFAGE DES ENTREPOTS

Locaux chaufferie

Les chaufferies seront équipées de chaudières fonctionnant au gaz.

- * Les chaufferies se situeront dans des locaux exclusivement réservés à cet effet et isolés des entrepôts par un mur coupe-feu 2 heures.
- * Les chaufferies ne seront accessibles que de l'extérieur de l'entrepôt.
- * La distribution du gaz comportera à l'extérieur du bâtiment et à proximité de chacune des chaufferies une vanne de coupure manuelle.

Le chauffage des entrepôts sera assuré par :

- * aérotherme pour l'entrepôt existant (Cellules 1 et 2)
- * air pulsé pour l'entrepôt à réaliser (Cellule 3).

.../...

TITRE III . DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 -

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 27 -

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 28 -

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 29 -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 30 -

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 31 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 32 -

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 33 -

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 22 NOV. 1995

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

signé: J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian RIETTE

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

